

100331302

FA/BBE/

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
Le TRENTE ET UN MARS,**

A LYON (69006) 58 Boulevard des Belges, à la Chambre des Notaires du Rhône,

PARDEVANT Maître Frédéric AUMONT Notaire Associé de la Société par Actions Simplifiée « UP NOTAIRES », titulaire d'un Office Notarial à DECINES CHARPIEU, 2, Avenue Silvain, soussigné

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR(S)

Monsieur Laurent Jean-Paul **FIARD**, chef d'entreprise, époux de Madame Christèle Blanche **LOMANTO**, demeurant à BRINDAS (69126) 25 chemin du Pressoir.

Né à FIRMINY (42700) le 9 janvier 1965.

Marié à la mairie de DOMENE (38420) le 19 juin 1993 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Bruno ESCALLIER, notaire à DOMENE (38420), le 11 juin 1993.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

1°) Madame Ludyvine Madeline Marie **FIARD**, Responsable communauté, demeurant à PARIS 18ÈME ARRONDISSEMENT (75018) 24 rue Custine.

Née à ECHIROLLES (38130) le 20 août 1994.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale

2°) Madame Léa Solène **FIARD**, Etudiante, demeurant à BRINDAS (69126) 25 Chemin du Pressoir.

Née à PIERRE-BENITE (69310) le 29 septembre 1998.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3°) Monsieur Loris Philippe **FIARD**, Lycéen, demeurant à BRINDAS (69126) 25 Chemin du Pressoir.

Né à ECULLY (69130) le 6 juillet 2005.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Mineur non émancipé.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

INTERVENANT

Madame Christèle Blanche **LOMANTO**, sophrologue, épouse de Monsieur Laurent Jean-Paul **FIARD**, demeurant à BRINDAS (69126) 25 chemin du Pressoir.

Née à GRENOBLE (38000) le 4 janvier 1968.

Mariée à la mairie de DOMENE (38420) le 19 juin 1993 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Bruno ESCALLIER, notaire à DOMENE (38420), le 11 juin 1993.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

A l'effet d'accepter la donation d'usufruit successif consentie à elle par son époux et de représenter son fils, Monsieur Loris FIARD, donataire mineur non émancipé.

PRESENCE – REPRESENTATION

- Monsieur et Madame Laurent FIARD sont présents,
- Madame Ludyvine FIARD est présente,
- Madame Léa FIARD est présente,
- Monsieur Loris FIARD, mineur non émancipé, dont la représentation est assurée par sa mère, Madame Christèle FIARD pour les biens donnés par son père, ici intervenant en vertu de l'article 935 du Code civil.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

ABSENCE DE DONATION(S) ANTERIEURE(S)

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Article unique

La nue-propiété de 2.212.959 parts sociales numérotées de 2 à 2.212.960 de la société dénommée 3LFI, société civile au capital de 4.516.250,00 €, dont le siège social est situé à BRINDAS (69126) 25 Chemin du Pressoir, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 850.418.682.

[...]

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

[...]

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Madame Ludyvine FIARD

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

- Le tiers en nue-propiété du bien désigné à l'article unique de la masse
Savoir 737.653 parts sociales de la société dénommée 3LFI numérotées de 2 à 737.654

[...]

Attributions à Madame Léa FIARD

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

- Le tiers en nue-propiété du bien désigné à l'article unique de la masse
Savoir 737.653 parts sociales de la société dénommée 3LFI numérotées de
737.655 à 1.475.307
[...]

Attributions à Monsieur Loris FIARD

Il lui est attribué, ce qu'il accepte par l'intervention de sa mère Madame Christèle FIARD :

- Le tiers en nue-propiété du bien désigné à l'article unique de la masse
Savoir 737.653 parts sociales de la société dénommée 3LFI numérotées de
1.475.308 à 2.212.960
[...]

QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement de part **successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

IMPUTATION EN CAS DE RENONCIATION

Par dérogation à l'article 919-1 alinéa 2 du Code civil, il est ici expressément stipulé qu'en cas de renonciation à la succession du **DONATEUR** par l'un des héritiers présomptifs, qu'il soit alors représenté ou pas, la présente donation devra prioritairement être imputée sur la part de réserve que le renonçant aurait dû recevoir s'il n'avait pas renoncé, puis subsidiairement sur la quotité disponible.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : "La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."

Article 955 : "La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

PORTEE DE L'USUFRUIT – CONSTITUTION D'UN USUFRUIT SUCCESSIF

Le **DONATEUR** se réserve expressément l'usufruit du ou des biens donnés sa vie durant.

En outre, Monsieur Laurent FIARD constitue, sans contrepartie, au profit de Madame Christèle FIARD, son épouse, qui accepte, un usufruit successif sur la totalité des biens donnés en nue-propriété. Si Madame Christèle FIARD survit au **DONATEUR**, cet usufruit s'exercera, sans réduction, dès le décès du **DONATEUR** et s'éteindra automatiquement à son décès.

De telle sorte que Madame Christèle FIARD, puisse bénéficier de l'usufruit de la totalité des parts sociales sus-désignées données en nue-propriété à compter du décès de Monsieur Laurent FIARD, et sans réduction.

En conséquence, les **DONATAIRES**, bénéficiaires aux termes des présentes de la seule nue-propriété, n'auront la jouissance du ou des biens donnés qu'au décès du survivant de Monsieur et Madame Laurent FIARD.

Par exception aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, le **DONATEUR** entend faire bénéficier Madame Christèle FIARD de cet usufruit successif en sus de son usufruit légal dans la succession.

CAS DE REVOCATION DE LA CONSTITUTION D'USUFRUIT SUCCESSIF

La présente constitution d'usufruit successif sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce, par assignation ou requête conjointe, ou en séparation de corps, ou en cas de signature d'une convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, sauf volonté contraire du **DONATEUR**.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière et des statuts de la société.

CHARGES ET CONDITIONS

1°) RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** réserve expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil sur tous les biens donnés, pour le cas où le **DONATAIRE**, ou l'un d'eux le cas échéant, viendrait à décéder avant lui sans descendance et pour le cas encore où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** et connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas d'exercice du droit de retour, la présente donation sera maintenue au profit des autres **DONATAIRES** le cas échéant.

Pour l'exercice de ce droit de retour, il est formellement convenu que Le DONATEUR reprendra les biens dans le lot en faisant l'objet, non en considération de leur origine, mais en proportion de son apport à la masse des biens donnés.

Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état au jour de la donation des biens composant la masse.

Pour le cas de nantissement ou de cession par un DONATAIRE des biens présentement donnés avec l'accord du DONATEUR, le droit de retour sera inopposable, tant au cessionnaire des biens qu'aux créanciers nantis. Dans un tel cas, le droit de retour s'exercera sous la forme d'une créance du DONATEUR contre la succession du DONATAIRE prédécédé ou, le cas échéant, de ses descendants, selon ce qui a été dit ci-dessus.

Cette créance sera égale, savoir :

- en cas de cession des biens, au prix de cette cession ou à la valeur au jour de la survenance de l'événement entraînant l'exercice du droit de retour des biens acquis en remploi, le cas échéant, pour le cas où cette valeur serait supérieure,
- en cas de nantissement des titres, à la valeur de ces biens lors de la survenance de l'événement entraînant l'exercice du retour.

Cette réserve ne mettra pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit qu'un DONATAIRE a pu ou pourra faire en faveur de son conjoint le cas échéant.

2°) CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le DONATEUR impose au DONATAIRE la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des DONATAIRES, le DONATEUR déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des DONATAIRES contre lesquels l'action est intentée.

Le DONATEUR déclare qu'il ne s'agit pas pour lui de porter atteinte au droit d'agir en justice mais qu'il estime que cette donation-partage, reflet de sa volonté et de la valeur des biens à ce jour, le tout accepté par les DONATAIRES, serait dénaturée en cas de contestation ultérieure.

Le tout sauf une éventuelle atteinte aux droits réservataires du fait de la donation-partage.

3°) CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le DONATEUR stipule que les BIENS présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des DONATAIRES que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les BIENS qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le DONATAIRE déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du DONATEUR.

4°) INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objets des présentes seraient apportés à une autre société, avec l'accord du DONATEUR, l'interdiction d'aliéner ci-

dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux DONATAIRES en représentation de leurs apports. Il en sera de même pour les apports à suivre le cas échéant.

Il est ici précisé que cette interdiction d'aliéner limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du DONATEUR, et est fondée aux présentes sur la volonté de conserver les titres dans la famille.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les **DONATAIRES** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en leur possession.

Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Conformément à l'article 13 1 des statuts établissant que « (...) les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous. Toutefois, seront dispensées d'agrément les cessions consenties à des associés ou au conjoint de l'un d'eux ou à des ascendants ou descendants du cédant ».

Les **DONATAIRES**, étant des descendants de Monsieur et Madame FIARD sont dispensés d'obtenir l'agrément de l'assemblée générale extraordinaire des associés préalablement à la présente cession à titre gratuit.

Garantie de passif :

Les parties n'entendent pas prévoir de garantie de passif.

Origine de propriété :

Le DONATEUR est propriétaire des parts données depuis la constitution de la société et par suite d'une augmentation de capital réalisée par apport de titres par le DONATEUR.

Autorisation de modifier les statuts par les associés :

L'ensemble des associés sont présents à l'acte. La collectivité des associés autorise en conséquence de la présente donation, la modification de l'article 7 des statuts relatif au capital social, comme suit :

« A la suite de la donation-partage reçue par Maître Frédéric AUMONT, notaire à DECINES CHARPIEU, le 31 mars 2021 le capital social est réparti, savoir :

- à Monsieur Laurent FIARD :

- la pleine propriété de 2.303.290 parts, numérotées de 2.212.961 à 4.516.250

ci 2.303.290 parts en pleine propriété

- l'usufruit de 737.653 parts numérotées de 2 à 737.654 sous la nue-propriété de Madame Ludyvine FIARD,

ci 737.653 parts en usufruit

- l'usufruit de 737.653 parts numérotées de 737.655 à 1.475.307 sous la nue-propriété de Madame Léa FIARD,

ci 737.653 parts en usufruit

- l'usufruit de 737.653 parts numérotées de 1.475.308 à 2.212.960 sous la nue-propriété de Monsieur Loris FIARD,

ci 737.653 parts en usufruit

- à Madame Christèle FIARD,

- la pleine propriété de 1 part numéro 1,

ci 1 part en pleine propriété

- à Madame Ludyvine FIARD,

- la nue-propriété de 737.653 parts numérotées de 2 à 737.654 sous l'usufruit de Monsieur Laurent FIARD

ci 737.653 parts en nue propriété

- à Madame Léa FIARD,

- la nue-propriété de 737.653 parts numérotées de 737.655 à 1.475.307 sous l'usufruit de Monsieur Laurent FIARD

ci 737.653 parts en nue propriété

- à Monsieur Loris FIARD,

- la nue-propriété de 737.653 parts numérotées de 1.475.308 à 2.212.960 sous l'usufruit de Monsieur Laurent FIARD

ci 737.653 parts en nue propriété

Total égal au nombre de parts composant le capital initial : ci 5.516.250 parts »

Les associés de la société civile 3LFI donnent à l'unanimité tous pouvoirs au gérant pour modifier les statuts et accomplir toutes formalités légales et administratives nécessaires à cet effet.

Déclaration sur la plus-value en report

Le DONATAIRE est informée de l'existence de plus-values en report reportées dans les conditions de l'art. 150-0 B ter du Code Général des Impôts affectant les actions reçues dans le cadre de la présente donation.

Aussi, le DONATAIRE s'engagent à accomplir les formalités fiscales lui incombant, telles que relatées ci-après :

« II. – En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de cinq ans à compter de leur acquisition. Ce délai est porté à dix ans en cas d'investissement réalisé dans les conditions prévues au d du 2° du I ;

2° Ou lorsque l'une des conditions mentionnées au 2° du I du présent article n'est pas respectée. Le non-respect de l'une de ces conditions met fin au report d'imposition dans les mêmes conditions que celles décrites au même 2°. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune. »

Il est précisé que si les titres sont conservés par le DONATAIRE au-delà du délai de cinq ans considéré, la plus-value en report d'imposition est définitivement exonérée à concurrence de la nue-propriété transmise dès lors qu'aucun événement mentionné au 2° du II de l'article 150-0 B ter du CGI n'est intervenu avant ce délai. Le délai de cinq ans est décompté de date à date depuis la date de la transmission.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

A l'instant est intervenu Monsieur Laurent FIARD, agissant en sa qualité de gérant de la société dont les parts sont présentement données,

A l'effet de :

- confirmer que la société n'a reçu aucune opposition ni signification de nantissement et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation ;
- déclarer expressément accepter la donation de parts sociales qui précède et dispenser de sa signification à la société concernée, conformément aux articles L.221-14 et L. 223-17 du Code de commerce et à l'article 1690 du code civil.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter

d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

[...]

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants

:

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

SUIVENT LES SIGNATURES

ENREGISTRE au SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON, le 16 avril 2021,

Dossier : 2021 20602

Référence : 2021 N 01971

Enregistrement : 3.597 €

Total liquidé : TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT
EUROS

Montant reçu : TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT
EUROS

Signé Le Contrôleur des finances publiques.

POUR COPIE AUTHENTIQUE établie **PAR EXTRAIT** sur **12 pages**, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par Maître Anne BAUNARD, notaire au sein de la Société par Actions Simplifiée « UP NOTAIRES », titulaire d'un Office Notarial à DECINES CHARPIEU, 2, Avenue Silvin, et ne comportant ni autre renvoi approuvé, ni autre blanc, ligne, mot ou chiffre rayé, et le notaire approuve la mention sus énoncée.

